



Commune de Houyet

Rue Saint-Roch, 15
5560 HOUYET

www.houyet.be

Arrêté de police de la Bourgmestre portant mesures de
sécurité et de roulage - FINNEVAUX, Rue de Houyet -
25/10/2022 au 30/11/2022

La Bourgmestre,

Vu les articles 133 al.2 et 135 §2 de la Nouvelle Loi Communale ;

Vu l'Arrêté Royal du 16 mars 1968 « coordonnant la loi relative à la police de la circulation routière » ;

Vu l'Arrêté Royal du 01 décembre 1975 « portant sur le Code de la route » ;

Vu l'Arrêté Ministériel du 11 octobre 1976 fixant les dimensions minimales et les conditions particulières de placement de la signalisation routière ;

Vu l'Arrêté du Gouvernement wallon du 16 décembre 2020 portant sur la signalisation des chantiers et des obstacles sur la voie publique ;

Vu le Règlement Général de Police de la Commune de HOUYET adopté par le Conseil communal en date du 15 mai 2019 ;

Considérant que l'entreprise TEGEC, Avenue de l'expansion n°11 à 4432 ANS-ALLEUR, doit poursuivre des travaux de pose de conduite, rue de Houyet à partir de sa proximité avec les installations sportives de l'USB61 à Beauraing jusqu'à sa jonction avec la rue venant de la Base de Baronville à Houyet du 24 octobre 2022 au 30 novembre 2022 ;

Considérant qu'il est nécessaire de ce fait de réglementer le stationnement et/ou la circulation afin de prévenir tous dangers ou accidents qui pourraient en résulter ;

Considérant qu'il est indispensable de prendre les mesures en vue d'assurer la sûreté et la commodité du public ;

ARRETE

CET ARRETE PROLONGE L'ARRETE PRIS PAR MADAME LA BOURGMESTRE EN DATE DU 23 SEPTEMBRE 2022.

Article 1 Sauf véhicules de travaux, du mardi 25 octobre 2022 à 17.00 heures jusqu'au 30 novembre 2022 à 17.00 heures, **le stationnement sera interdit** sur 100 mètres, Rue de Houyet, du carrefour vers la base de Baronville.

Article 2 Sauf véhicules de travaux, du mardi 25 octobre 2022 à 17.00 heures jusqu'au 30 novembre 2022 à 17.00 heures, **la circulation sera interdite** rue de Houyet à partir du carrefour vers la base de Baronville.

Article 3 La signalisation routière matérialisant les prescriptions des articles 1 à 2 sera portée à la connaissance des usagers au moyen de signaux et / ou de feux lumineux placés conformément aux dispositions du règlement général sur la police de la circulation routière, par les soins et sous l'entière responsabilité de l'organisateur.

La signalisation relative à l'interdiction de circulation sera constituée des signaux C3, F45c et additionnel "Sauf riverains" apposés sur barrage routier selon instructions à solliciter auprès de la police locale.

La signalisation relative à l'interdiction de stationnement (signaux E1, Xa,b,d et panneau additionnel mentionnant les dates et heures de l'interdiction) sera placée 24 heures au moins avant le début de l'interdiction. Les signaux F41 seront placés en suffisance sur les itinéraires de déviation et répétés après chaque carrefour et/ou changement de direction.

La signalisation actuellement en place et contraire aux dispositions de la présente, sera efficacement masquée pendant la durée de la manifestation. L'occupation de la voie publique ne pourra débuter qu'après le placement de la signalisation. L'organisateur veillera à son maintien pendant toute la durée de la manifestation ainsi qu'à son enlèvement au terme de celle-ci ou dès que les circonstances ne l'imposeront plus ; elle sera tenue propre, stable, à éclairage propre et visible en toutes circonstances, tant de jour que de nuit.

Article 4 Les infractions au présent arrêté seront punies selon leur nature, conformément à l'article 29 de l'A.R. du 16.03.1968 ou à l'article 31 du règlement général de police de la Commune de Houyet.

Cet arrêté sera publié conformément à la Loi du 08 avril 1991.

HOUYET, le 25/10/2022




Hélène LEBRUN
Bourgmestre